

Convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique »

Entre

L'académie de Strasbourg

Située 6 rue de la Toussaint à 67975 Strasbourg Cedex (Bas-Rhin)

Représentée par Mme Sophie BEJEAN agissant en qualité de rectrice

Ci-après dénommée « académie »

Et

Le département du Bas-Rhin

Situé 1 place du Quartier Blanc à Strasbourg (67964 Cedex) (Bas-Rhin)

Représenté par M. Frédéric BIERRY, agissant en qualité de président

Ci-après dénommé « département »

Préambule

Dans un monde qui évolue très vite, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays. C'est l'enjeu du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015, qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plates-formes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de donner accès à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi qu'à tous les enseignants à des ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité dans un environnement de travail rénové. La diversification et l'individualisation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences en informatique et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables dans une société devenue numérique.

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.

Le programme permet de doter d'équipements et de ressources pédagogiques numériques tous les élèves et tous les enseignants des collèges publics et privés sous contrat, sur une durée de 3 ans, en privilégiant la classe de 5^{ème} à la rentrée 2016, et en poursuivant pour les nouvelles classes de 5^{ème} à la rentrée 2017 et à la rentrée 2018. Le programme intègre également les nouvelles classes de 6^{ème} à la rentrée 2018, ou plus tôt si dans le bassin éducatif les écoles sont équipées.

L'académie de Strasbourg et le département du Bas-Rhin sont, depuis de longue date, acteurs d'une synergie sur le sujet du numérique éducatif, avec des réalisations importantes comme la mise en place du premier ENT en France généralisé à l'ensemble des établissements publics de l'académie ou des marchés communs d'équipement et de fourniture d'un accès internet.

Forts de cette expérience, l'académie de Strasbourg et le département du Bas-Rhin manifestent leur volonté commune de porter les usages du numérique dans les collèges du département par cette convention visant à mettre en œuvre une expérimentation qui préfigurera sûrement l'organisation des collèges de demain.

Dans un contexte où la question de l'équipement des élèves dans les usages en classe se pose de plus en plus, l'expérimentation d'un collège « BYOD » doit permettre à chacune des parties de mieux appréhender les enjeux de cette forme d'utilisation des équipements mobiles en classe. Le principe du BYOD (de l'anglais *bring your own device*) est basé sur la possibilité donnée à chaque élève, mais aussi à tout personnel de l'établissement, d'apporter son propre matériel connecté (smartphone, tablette, ordinateur portable...) pour en faire un usage dans l'enceinte du collège en accédant au réseau de ce dernier, et ceci selon les termes définis par le règlement intérieur.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'établissement dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre du « plan numérique pour l'éducation » et identifier les compétences à développer et les équipements numériques mobiles, services et contenus à mettre à disposition en cohérence avec le projet numérique du *collège Olympe de Gouges à Ingwiller*;
- les modalités d'évaluation des usages du numérique mis en œuvre à travers ces actions et de promotion à l'échelle locale, académique et nationale ;
- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés.
- Le projet d'établissement du collège Olympe de Gouges d'Ingwiller, situé en milieu rural (CSP défavorisées de l'ordre de 49 %), met en avant la difficulté scolaire, le décrochage et le

manque d'ouverture culturelle. Le projet consiste à privilégier l'accès aux ressources de l'internet dans le cours via les équipements mobiles (Smartphones, tablettes...) personnels, sous le contrôle de l'enseignant. Afin de palier une éventuelle absence de matériel auprès de certains élèves, des classes mobiles de tablettes permettent un complément en matériel. Visant une disparition progressive de l'utilisation des manuels scolaires papiers, les ressources de la toile sont privilégiées en invitant les élèves à développer esprit critique, mais aussi leurs usages du numérique. Pour cela, les ressources numériques mises à disposition par le site national « Banque nationale de ressources éducatives » (BRNE) ou via le portail Myriaé, ainsi que celles créées par les enseignants eux-mêmes et diffusées via l'ENT académique Entea, sont amenées à constituer la base de données principale des enseignants de l'établissement. L'usage du numérique à travers ces outils et ces ressources, de par le facteur motivation qu'il induit auprès de toutes les catégories d'élèves, y compris ceux qui éprouvent des difficultés scolaires, devrait permettre d'apporter des solutions à la question de l'adaptation des parcours pédagogiques et de la lutte contre le décrochage scolaire. L'utilisation des codes QR, de la vidéo et des parcours en ligne via l'ENT sont quelques uns des exemples déjà entérinés par les enseignants dans la refonte des cours liée à la réforme du Collège.

Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissement pluriannuels en matière d'équipements, de services, de ressources, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Le partenariat a pour objectifs de :

- permettre à tous les élèves l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles associés à des services;
- intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants ;
- mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins ;
- évaluer les utilisations des équipements, services et ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent ;
- valoriser ces usages à travers la collecte, l'analyse et la diffusion des retours d'expérience.

Dans le cadre de ce partenariat, le collège peut s'appuyer sur :

- les corps d'inspection pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations, et plus particulièrement sur l'inspecteur référent de l'établissement.
- la délégation académique au numérique pour l'éducation (DANE).

Cet accompagnement peut s'articuler avec les actions des conseillers académiques en recherche développement innovation et expérimentation (CARDIE) et celles du réseau Canopé.

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements du département

Le département s'engage à :

- mettre en place, pour la rentrée scolaire 2016, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis dans l'article 6 et à les mettre à disposition des élèves et enseignants des établissements listés dans l'article 5.

Article 3.2. Engagements de l'académie

L'académie s'engage à :

- à verser une subvention exceptionnelle au bénéfice du département du Bas-Rhin pour contribuer au financement des équipements numériques mobiles acquis par le département. Pour un équipement individuel mobile, la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 380 € par élève et par enseignant. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 % soit un plafond de 190 € par élève, et 100 % soit un plafond de 380 € par enseignant ; pour des équipements collectifs type « classe mobile », la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 8 000 € par classe mobile. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 %, soit un plafond de 4 000 € par classe mobile.
- à mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, etc.) ;
- à financer l'achat de ressources pédagogiques numériques. Pour les collèges, la dotation budgétaire est de 30 € par élève et par enseignant.
- à accompagner la personne ressource au numérique (PRN) de l'établissement dans ses nouvelles missions liées au plan numérique. Il s'agit notamment de la rendre capable d'apprécier la situation en matière d'infrastructure et de services et d'échanger efficacement avec les services de la collectivité chargée de la maintenance,
- à accompagner le référent numérique dans sa mission d'animation des usages pédagogiques dans le collège, en accord avec la politique de l'établissement définie au sein du conseil pédagogique et sous l'autorité du chef d'établissement.

A ce titre, l'académie de Strasbourg assure l'ensemble des formations des personnels aux usages du numérique favorisés par le projet cadré par la présente convention. Ces formations se feront sous différentes formes :

- des formations à initiative locale, demandées par l'établissement et organisées au sein de ce dernier, afin d'accompagner les personnels sur les problématiques locales et les projets des équipes du collège,

- des formations académiques plus générales, auxquelles chaque personnel de l'établissement peut participer, selon les besoins définis par l'équipe de direction du collège,
- toute autre forme d'accompagnement convenue par les deux parties, dans la mesure des compétences des équipes de l'académie.

L'académie s'engage à informer la collectivité partenaire des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique et à recueillir en retour les contributions utiles à la qualité des résultats.

Article 4. Pilotage du partenariat

Le pilotage est assuré par un comité de pilotage assisté par un comité technique.

Article 4.1. Le comité de pilotage

Article 4.1.1. Composition

Le comité de pilotage est composé de représentants des différentes parties à la présente convention.

- Pour le département : un élu, un représentant de la direction des collèges du département ;
- Pour l'académie : le délégué académique au numérique (DAN), représentant du recteur.
- Le chef d'établissement.

Article 4.1.2. Rôle

Le comité de pilotage valide les actions proposées par le collège Olympe de Gouges, et s'assure du bon déroulement du projet au vu de l'état d'avancement du projet réalisé par le comité technique.

Article 4.1.3. Organisation

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention. La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'académie aux membres du comité au moins 15 jours avant la réunion.

Article 4.2. Le comité technique

Article 4.2.1. Composition

Le comité technique est composé de deux représentants de chaque entité signataire, un titulaire et un suppléant, désignés par le comité de pilotage, ainsi que deux représentants de l'établissement (le chef d'établissement et une personne désignée par ce dernier).

Article 4.2.2. Rôle

Le comité technique :

- prépare l'acquisition des équipements numériques mobiles proposée par le comité de pilotage ;
- valide les aspects techniques pour l'intégration des nouveaux équipements dans le réseau du collège ;
- s'assure de l'intégration et du bon fonctionnement de ces équipements.

Article 4.2.3. Organisation

Le comité technique se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par trimestre, en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention.

La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'académie aux membres du comité 15 jours avant la réunion.

Article 5 Liste des établissements faisant l'objet de la mise à disposition des équipements numériques mobiles et de la dotation en ressources numériques

Collège Olympe de Gouges situé à Ingwiller.

Le tableau du détail est fourni en annexe.

Article 6 Modalités de financement

Le département procède à la commande, la mise en œuvre et au paiement des équipements pour le projet.

L'académie verse la subvention relative au projet et décrite à l'article 3.2 sur présentation des factures des équipements visés dans cet article.

Article 6.1 Description du projet

Le projet d'investissement du département comprend plusieurs volets :

- Pour le collège, **un volet installation du Wifi** : Câblage, éléments actifs, bornes Wifi. Ces installations sont effectuées après une étude préalable de faisabilité.

L'objectif est de déployer le Wifi sur le collège concerné en couvrant l'ensemble du site. Pour limiter les investissements de base au budget disponible, il peut être nécessaire de définir une couverture cible et évolutive en partenariat département – éducation nationale notamment pour les éléments actifs, dans la perspective de la couverture finale.

- **Un volet équipement** : acquisition d'équipements numériques mobiles : Il est tenu compte des préconisations comprises dans le dossier d'appel à projets « collèges numérique et innovation pédagogique » et des caractéristiques minimales partagées en lien avec la Délégation Académique au Numérique Educatif (DANE).

- **Un volet services** : les services de gestion des équipements couvrent un paramétrage initial, une solution de gestion de terminaux mobiles, une prestation d'intégration des équipements au système d'information de l'établissement, un espace de stockage, et de partage sécurisé des données des utilisateurs et une information à la prise en main du matériel pour l'équipe d'enseignants.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DÉPLOIEMENT POUR L'ANNEE 2016 :

- date prévisionnelle de début de déploiement en établissement : le 12/09/2016

- date prévisionnelle de fin de déploiement en établissement : le 30/10/2016

Article 6.2 Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

COÛT GLOBAL PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) :227 666 €

BUDGET PREVISIONNEL (en TTC) pour 2016		
	Etat	Collectivité
Dépenses infrastructures, maintenance ...		
Rénovation électrique et réseau informatique		129 034 €
Solution BYOD matériel et installation		17 590 €
Solution BYOD logiciels		17 940 €
Dépenses pouvant donner lieu à subvention :		
90 Tablettes Ipad	40 482 €	3 classes mobiles de 5è
Chariots mobiles	13 200 €	3 classes mobiles de 5è
Logiciel MDM	6 540 €	90 licences Jamf Software et maintenance sur 3 ans
Equipements numériques mobiles et services associés <i>(pour 17 enseignants et 79 élèves des classes de 5è)</i>	12 000 €	60 222 €
Ressources pédagogiques numériques <i>(pour 17 enseignants et 79 élèves des classes de 5è)</i>	2 880 €	

Article 7 Modalités de versement de la subvention Etat au département, au titre de l'équipement

Article 7.1 Modalités au titre de l'année 2016

L'académie s'engage à verser le montant de la subvention prévisionnelle de l'Etat au titre de l'équipement, telle que définie au point 6.2 dès la constatation du service fait par l'académie, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et des pièces prouvant la réalité de la dépense. Le montant de 12 000 € représente la participation maximale consentie par l'Etat au titre de l'équipement, conformément aux plafonds définis à l'article 3.2 ; il n'est pas augmenté en cas de dépassement éventuel du coût unitaire.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- le titre 6 catégorie 63,
- le code d'activité Chorus : 021404DI0205 (INEE –équipements)
- le code PCE : (653 122 si département y compris DOM ou 653123 si commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)),
- le groupe marchandise : (10.02.01 si département y compris DOM ou 10.03.01 si commune ou EPCI),
- l'action 08 sous-action 02,
- le fonds de concours n° 06.1.2.442

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom du département :

- Compte bénéficiaire (de la collectivité) :
- Titulaire : 067090 PAIERIE DEPARTEM BAS-RHIN
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00806
- N° de compte : C6750000000
- Clé rib : 51
- Domiciliation : BDF STRASBOURG

L'ordonnateur est le président du département du Bas-Rhin.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Bas-Rhin.

Article 7.2 Modalités au titre des années 2017 et 2018

Pour chaque année, le montant de la contribution financière de l'Etat et les modalités de versement sont déterminés par avenant entre les deux parties.

Article 7.3 Dispositions de suspension ou diminution des versements

En cas de changement dans l'objet de la convention ou de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'éducation, celui-ci peut

suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les sommes versées par l'académie qui n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet décrit dans la présente convention, ou l'ont été à d'autres fins que celles mentionnées font l'objet d'un reversement au ministère.

Article 8 Suivi de la convention

Le comité de pilotage prévu au 4.1 est chargé d'effectuer un suivi régulier du projet en cours de réalisation.

Le département s'engage à répondre aux demandes de *reporting* de l'Etat permettant de suivre la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du PIA.

Le collège doit également répondre aux enquêtes et aux questionnaires de la collectivité et ceux permettant de mesurer le déploiement comme l'impact des volets du Plan numérique faisant l'objet de cette convention.

Au terme de la convention, le département transmet à l'académie un bilan financier de l'exécution du projet.

Article 9 Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, le département s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées en partenariat dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat.

Article 10 Modification et résiliation de la convention

Article 10.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

Article 10.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une période de trois ans à compter de la date de sa signature.

Article 12. Exécution de la convention

Le président du Conseil départemental et la rectrice d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession du département. Le deuxième est conservé par l'académie.

Ce document comporte 15 pages.

Fait à Strasbourg, le

Signatures :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Sophie BEJEAN, rectrice de l'académie de Strasbourg

Frédéric BIERRY, président du conseil départemental

ANNEXE (cf. article 5) : cas des collèges publics

POUR LES COLLEGES PUBLICS

Identification établissement		Localisation Etablissement			Type d'équipement	Périmètre concerné par le projet type Classe mobile		Montants	
UAI	Nom établissement	Adresse	Commune	département	EIM ou Classe Mobile	Nombre de classes mobiles	Nombre de professeurs (niveau 5 ^{ème})	Montant de la subvention Etat Equipement	Montant de la dotation Etat ressources
0670035Z	Collège Olympe de Gouges	4, rue du Gymnase	67340 Ingwiller	Bas-Rhin	Classe Mobile	3	17	12 000 €	2 880 €